Informations de base

2016/0185(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Marchés de gros de l'itinérance Modification Règlement (EU) No 531/2012 2011/0187(COD) **Subject** 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	KUMPULA-NATRI Miapetra (S&D)	06/07/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive RÜBIG Paul (PPE) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR) ROHDE Jens (ALDE) FERREIRA João (GUE/NGL) REIMON Michel (Verts/ALE) BORRELLI David (EFDD) FONTANA Lorenzo (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3531	2017-04-25
Transports, télécommunications et énergie	3505	2016-12-01

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Réseaux de communication, contenu et technologies	ANSIP Andrus

Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0399	Résumé
04/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2016	Vote en commission,1ère lecture		
29/11/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
01/12/2016	Débat au Conseil		
07/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0372/2016	Résumé
28/02/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE599.848 GEDA/A/(2017)002045	
05/04/2017	Débat en plénière		
06/04/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0128/2017	Résumé
06/04/2017	Résultat du vote au parlement		
25/04/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/05/2017	Signature de l'acte final		
17/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
09/06/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0185(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 531/2012 2011/0187(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/8/06880

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE589.188	16/09/2016	
Amendements déposés en commission		PE589.492	25/10/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0372/2016	07/12/2016	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE599.848	23/02/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0128/2017	06/04/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)002045	15/02/2017	
Projet d'acte final	00007/2017/LEX	17/05/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0398	15/06/2016	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0399	15/06/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0200	15/06/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0201	15/06/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0202	15/06/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)363	07/06/2017	
Document de suivi	COM(2018)0822	12/12/2018	
Document de suivi	COM(2019)0616	29/11/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0416	29/11/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0399	19/09/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0399	19/09/2016	

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0398	26/09/2016	
Contribution	CY_PARLIAMENT	COM(2016)0399	30/11/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3429/2016	19/10/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/0920
JO L 147 09.06.2017, p. 0001 Résumé

Marchés de gros de l'itinérance

2016/0185(COD) - 07/12/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Miapetra KUMPULA-NATRI (S&D, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Accès de gros aux services d'itinérance : selon la proposition de la Commission, les opérateurs de réseaux mobiles ne pourraient refuser les demandes d'accès de gros aux services d'itinérance que sur la base de critères objectifs et après avoir obtenu l'autorisation de leur autorité réglementaire nationale.

Les députés suggèrent que l'autorité réglementaire nationale concernée **informe la Commission de toute demande d'autorisation** et des raisons objectivement justifiées qui l'accompagnent. La Commission devrait mettre les informations concernant ces demandes à la disposition du public, sous réserve de l'obligation de discrétion.

Réclamations : les entreprises qui ont introduit une demande d'accès de gros aux services d'itinérance devraient pouvoir déposer des réclamations auprès des autorités réglementaires nationales concernées. Les autorités réglementaires nationales devraient accepter ou rejeter ces réclamations dans un délai d'un mois à compter de leur réception, et motiver leur décision. Elles devraient informer la Commission de ces réclamations et des décisions correspondantes, et la Commission devrait les mettre à la disposition du public.

Prix de gros pour passer des appels en itinérance réglementés : le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité pourrait demander au fournisseur de services d'itinérance pour la fourniture d'un appel en itinérance au départ du réseau visité, ne pourrait dépasser un **plafond de sauvegarde de 0,03 EUR la minute** à partir du 15 juin 2017 et devrait rester à 0,03 EUR jusqu'au 30 juin 2022 (la Commission européenne propose un plafond de 0,04 EUR la minute).

Prix de gros des services de données en itinérance réglementés : les députés proposent de changer d'unité pour mesurer le volume de données et d' utiliser, au lieu du mégaoctet, le **gigaoctet** (1.024 Mo).

Ainsi à partir du 15 juin 2017, le prix de gros moyen ne pourrait dépasser un **plafond de sauvegarde de 4 EUR par gigaoctet** de données transmises.

Le plafond de sauvegarde serait abaissé, **le 1er juillet 2018, à 3 EUR** par gigaoctet de données transmises, et **le 1er juillet 2019, à 2 EUR** par gigaoctet de données transmises puis, **le 1er juillet 2020, à 1 EUR** par gigaoctet de données transmises. Il devrait rester à 1 EUR par gigaoctet de données transmises jusqu'au 30 juin 2022.

Règlement des litiges : les litiges entre les opérateurs de réseau visité et les autres opérateurs concernant les cas de **concurrence déloyale** consistant essentiellement en une offre basée sur l'itinérance permanente émanant d'un opérateur non-domestique pourraient être soumis aux autorités réglementaires nationales compétentes.

Dans ce cas, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) devrait procéder, dans son avis, à une **évaluation globale sur une période significative** de tous les éléments de fait caractérisant les activités exercées par cet opérateur non-domestique dans l'État membre dans lequel il est établi et, proportionnellement et comparativement, dans l'État membre visité.

Clause de réexamen : la Commission propose de réexaminer les plafonds de prix tous les deux ans après le 15 juin 2017.

Les députés proposent pour leur part que la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil un **rapport intérimaire** sur la mise en œuvre de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires **avant le 15 décembre 2018**.

Par ailleurs, et après consultation de l'ORECE, la Commission soumettrait un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil **avant le 15 décembre 2019 et tous les deux ans après cette date**, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative visant à modifier les prix de gros des services d'itinérance réglementés fixés dans le règlement.

La Commission devrait notamment examiner, dans son rapport biennal, si l'itinérance aux tarifs nationaux (IATN) a une incidence sur l'évolution des prix de détail et, notamment, sur la gamme de plans tarifaires disponibles sur le marché de détail.

Marchés de gros de l'itinérance

2016/0185(COD) - 15/06/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : réguler le fonctionnement des marchés de gros nationaux de l'itinérance afin de supprimer les frais d'itinérance supplémentaires au détail d'ici au 15 juin 2017.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail est une mesure essentielle pour faire en sorte que la réglementation des télécommunications contribue à l'instauration et au fonctionnement d'un marché unique numérique dans toute l'Union. Cet objectif a été rappelé dans la stratégie pour un marché unique numérique de la Commission.

En 2015, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2015/2120, entré en vigueur le 29 novembre 2015 et modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 (le règlement concernant l'itinérance).

Le règlement (UE) 2015/2120 impose **la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail dans l'Union à partir du 15 juin 2017**, sous réserve d'une utilisation raisonnable des services d'itinérance et avec la possibilité d'appliquer un mécanisme de dérogation en fonction de la viabilité de cette suppression. Ces nouvelles règles sont désignées par le terme de règles de l'«**itinérance aux tarifs nationaux**» (IATN).

Bien que nécessaire, la réglementation du tarif de détail ne permet pas, à elle seule, d'assurer le bon fonctionnement du marché de l'itinérance. En effet, **les marchés de gros nationaux doivent être concurrentiels** et produire des prix qui permettent aux opérateurs d'offrir des services d'itinérance au détail sans aucun surcoût.

La Commission a procédé à un **réexamen complet des marchés de gros de l'itinérance** afin de déterminer quelles mesures sont nécessaires pour que les frais d'itinérance supplémentaires au détail puissent être supprimés d'ici au 15 juin 2017.

Ce réexamen a montré, en particulier, que les marchés de gros de l'itinérance ne fonctionnaient pas toujours correctement. Ces **défaillances** se traduisent par des prix nettement supérieurs aux coûts estimés, notamment pour les données. Une autre conclusion du réexamen est qu'il est impossible de prévoir avec certitude quelle sera l'incidence de la future obligation d'IATN, et en particulier de l'accroissement escompté du trafic en itinérance, sur la concurrence sur les marchés de gros nationaux.

Compte tenu des problèmes recensés, la Commission estime nécessaire de **modifier les mesures actuellement applicables** aux marchés de gros de l'itinérance pour faire en sorte que le niveau des prix de gros permette la fourniture viable de l'IATN dans l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : parmi les 4 options envisagées, l'option privilégiée consiste à **fixer le plafond des prix de gros de l'itinérance dans l'UE à un niveau plus bas qu'aujourd'hui**. Avec cette option, la législation aurait pour effet d'abaisser les plafonds applicables aux prix de gros et garantirait aussi l'entrée en vigueur de l'IATN.

CONTENU : la présente proposition de règlement est destinée à **compléter les règles sur l'itinérance, notamment en ce qui concerne les marchés de gros**, afin de supprimer les frais d'itinérance supplémentaires au détail d'ici au 15 juin 2017 sans fausser la concurrence sur les marchés visités et d'origine nationaux.

La Commission propose d'apporter les modifications suivantes au règlement concernant l'itinérance:

- ajouter la possibilité, pour les parties à un accord de fourniture en gros, de **renoncer à l'application des prix de gros maximaux** prévus aux articles 7, 9 et 12 du règlement concernant l'itinérance ;
- abaisser les plafonds applicables aux prix de gros de l'itinérance à i) **0,04 EUR** par minute d'appel effectué, ii) **0,01 EUR** par SMS et iii) **0,0085 EUR** par mégaoctet de données transmises ;
- faire en sorte que l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) soit consulté à propos des litiges concernant les intrants nécessaires à la fourniture en gros de services d'itinérance réglementés ;
- prévoir que la Commission soumet, tous les deux ans après le 15 juin 2017, **un rapport** à l'intention du Parlement européen et du Conseil ;
- **préciser les compétences de l'ORECE en matière de collecte de données** aux fins du réexamen : l'ORECE devrait en particulier recueillir régulièrement, auprès des autorités réglementaires nationales, des données sur l'évolution des prix de détail et de gros des services d'appels vocaux, de SMS et de données en itinérance réglementés, y compris des tarifs d'itinérance de gros appliqués aux trafics équilibré et non équilibré respectivement.

Marchés de gros de l'itinérance

2016/0185(COD) - 15/06/2016 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté un rapport sur le réexamen du marché de gros de l'itinérance.

La stratégie pour un marché unique numérique de la Commission a réaffirmé la nécessité d'éliminer les frais d'itinérance supplémentaires, cette étape étant considérée comme un élément important pour créer des conditions propices au développement des réseaux et des services numériques.

En 2015, le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement et du Conseil a modifié le règlement (UE) nº 531/2012 (le règlement concernant l'itinérance). Le règlement de 2015 prévoit la **suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail dans l'Union à partir du 15 juin 2017**, sous réserve d'une utilisation raisonnable des services d'itinérance, ainsi que la possibilité, pour les opérateurs, de demander une dérogation dans des cas exceptionnels. Ce nouveau régime réglementaire, désigné sous le nom de régime IATN (itinérance aux tarifs nationaux) n'a prévu **aucune mesure concernant le marché de gros de l'itinérance** car il était nécessaire de réaliser des études supplémentaires sur les conditions du marché.

En application du règlement concernant l'itinérance, le présent rapport expose **les résultats de l'examen par la Commission du marché de gros de l'itinérance**. Il analyse le fonctionnement des marchés de gros de l'itinérance dans l'Union selon la réglementation actuelle et présente ses propositions de mesures à appliquer au niveau du gros pour permettre la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail dans l'Union à partir du 15 juin 2017.

Les principaux constats du rapport de la Commission sont les suivants :

Évolution de la concurrence sur les marchés de détail de l'itinérance : l'analyse de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) montre qu'il y a eu récemment des transformations importantes sur les marchés de détail de l'itinérance, avec une tendance des opérateurs nationaux à proposer **des tarifs d'itinérance plus raisonnables à leurs clients**. Cependant, la plupart des nouvelles offres d'itinérance de détail ne sont pas de réelles offres IATN couvrant l'ensemble de l'Union sans frais supplémentaires dans la mesure d'une utilisation raisonnable. En outre, ces transformations n'ont pas été observées dans tous les États membres.

Dans l'état actuel de la concurrence sur les marchés de gros de l'itinérance, les marchés de détail ne sont pas en mesure de permettre une IATN sur l'ensemble de l'Union. La pression qu'exercent actuellement les avancées technologiques et de service potentiels sur le marché reste limitée et cela ne semble pas devoir changer à court terme.

Évaluation du coût de la fourniture des services d'itinérance de gros : la Commission a commandé une étude externe pour l'estimation des coûts de fourniture des services d'itinérance de gros. L'étude externe s'est appuyée sur l'expérience les autorités réglementaires nationales (ARN) pour établir un modèle de coûts tenant compte autant que possible des spécificités de chaque État.

Bien que les estimations de coûts fournies par le modèle ne soient pas totalement exemptes d'incertitude, il est possible d'affirmer que le coût de la fourniture des services d'itinérance de gros dans l'Espace économique européen (EEE) est inférieur à 4 centimes d'euro/minute, 1 centime d'euro /SMS et 0,85 centime d'euro/Mo, coûts de transit supportés par les opérateurs des réseaux visités inclus.

En ce qui concerne l'aspect particulier de l'impact des saisons sur le coût de la fourniture des services d'itinérance de gros, l'incidence de la saisonnalité de l'itinérance a été examinée dans l'étude. Bien que les coûts liés à la saisonnalité ne soient pas négligeables pour les services vocaux dans certains pays, **l'impact réel de la saisonnalité sur la limite supérieure estimée des coûts de gros de l'itinérance dans l'EEE reste faible**. Cela est dû au fait que les pays où l'effet de saisonnalité est estimé au plus haut (Croatie, Grèce, Espagne, Bulgarie) ne sont pas parmi les pays où les services d'émission vocale sont les plus chers (Malte, Suède, Pays-Bas, Lettonie). L'effet de saisonnalité mesuré est plus faible dans les pays où les appels vocaux sont chers.

Ampleur de la concurrence sur les marchés de gros de l'itinérance dans l'EEE : le rapport montre que les marchés de gros de l'itinérance connaissent un certain nombre de défaillances:

- ils ont un caractère **oligopolistique**: pour fournir des services d'itinérance à ses clients, un opérateur peut acheter des services d'itinérance de gros à seulement trois ou quatre opérateurs dans un pays donné et certains de ces opérateurs peuvent être pratiquement incontournables pour des raisons de couverture de réseau et de capacité ;
- les opérateurs ne disposent que de **solutions de remplacement imparfaites** au niveau du gros ;

- les accords d'itinérance de gros sont généralement axés sur la quantité de trafic que l'opérateur hébergé est en mesure d'offrir lors des **négociations bilatérales**.

Les opérateurs qui se sont exprimés dans le cadre de la consultation publique perçoivent différemment le fonctionnement effectif des marchés de gros de l'itinérance selon leur position respective et leur pouvoir de négociation dans les négociations bilatérales sur l'itinérance de gros.

Certains opérateurs historiques et, en général, **les opérateurs à fort trafic entrant** affirment que les marchés de gros de l'itinérance sont concurrentiels puisque les prix de gros sont souvent inférieurs aux plafonds en vigueur. D'autres opérateurs, en particulier les plus petits, et **les opérateurs à fort trafic sortant**, considèrent que les prix qui leur sont proposés sur le marché de gros sont, dans tous les cas, largement supérieurs aux coûts de revient et bien trop élevés pour permettre à leurs modèles tarifaires nationaux respectifs de rester viables après la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail en juin 2017.

Proposition législative pour contrer les problèmes observés : il ressort des problèmes recensés dans le rapport que **des mesures supplémentaires sont nécessaires** à l'échelle de l'Union pour réguler les marchés de gros de l'itinérance de manière à ce que les tarifs soient inférieurs aux niveaux actuels et à éviter que les différents États membres n'appliquent des approches divergentes pour traiter le problème des prix de gros élevés.

Le rapport s'accompagne d'une proposition législative visant à modifier le règlement concernant l'itinérance contenant les mesures à appliquer au niveau du gros pour permettre la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail dans l'Union à partir du 15 juin 2017. Au vu des résultats de son analyse, la Commission propose de fixer les prix de gros maximum de l'itinérance réglementée à 4 centimes d'euro/min, 1 centime d'euro/SMS et 0,85 centime d'euro/Mo.

Marchés de gros de l'itinérance

2016/0185(COD) - 17/05/2017 - Acte final

OBJECTIF: réformer les marchés de gros nationaux de l'itinérance afin de supprimer les frais d'itinérance supplémentaires au détail d'ici au 15 juin 2017.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/920 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance.

CONTENU: le présent règlement modifie le règlement (UE) n° 531/2012 en introduisant des règles qui **limitent le montant** que les opérateurs peuvent se facturer entre eux pour autoriser l'itinérance dans toute l'Europe.

La réforme du marché de gros rend possible, à partir du 15 juin 2017, «**l'itinérance aux tarifs nationaux**», c'est-à-dire la suppression des frais d'itinérance sur le marché de détail pour les consommateurs qui vivent en Europe et voyagent vers d'autres pays de l'UE.

Plafonds pour la fourniture en gros des services d'itinérance:

À partir du 15 juin 2017:

- le prix de gros moyen pour la fourniture d'un **appel vocal** en itinérance ne pourra pas dépasser un plafond de **0,032 EUR la minute**. Ce prix de gros maximal restera à 0,032 EUR jusqu'au 30 juin 2022;
- le plafond pour les **services de messagerie** ne pourra pas dépasser **0,01 EUR par SMS** et restera à 0,01 EUR jusqu'au 30 juin 2022;
- le prix de gros maximal pour les **données** ne pourra dépasser un plafond de **7,70 EUR par gigaoctet** de données transmises et continuera à **diminuer progressivement**: le plafond sera abaissé, par gigaoctet, à 6,00 EUR le 1er janvier 2018, à 4,50 EUR le 1er janvier 2019, à 3,50 EUR le 1er janvier 2020, à 3,00 EUR le 1er janvier 2021 et à 2,50 EUR le 1er janvier 2022. Il restera à **2,50 EUR par gigaoctet** de données transmises jusqu'au 30 juin 2022.

Conditions pour l'accès de gros aux services d'itinérance: lorsqu'elles figurent dans une offre de référence, ces conditions devront comprendre les mesures spécifiques que l'opérateur du réseau visité peut prendre pour **empêcher l'itinérance permanente ou l'utilisation anormale ou abusive** de l' accès de gros aux services d'itinérance, ainsi que les critères objectifs sur la base desquels de telles mesures peuvent être prises.

Les **litiges** entre les opérateurs du réseau visité et les autres opérateurs concernant les tarifs appliqués aux intrants nécessaires à la fourniture de services d'itinérance de gros réglementés pourront être soumis aux autorités réglementaires nationales compétentes.

Dans ce cas, **l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques** (ORECE) pourra être consulté à propos des mesures à prendre pour régler le litige. Si tel est le cas, les autorités compétentes devront attendre l'avis de l'ORECE avant de prendre des mesures pour régler le litige.

Réexamen: la Commission devra établir **tous les deux ans** un rapport sur la manière dont les règles fonctionnent et, si nécessaire, proposer de nouveaux plafonds. Le premier rapport devra être présenté le 15 décembre 2019.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12.6.2017.

Les règles sur les plafonds pour la fourniture en gros des services d'itinérance s'appliquent à partir du 15.6.2017.

Marchés de gros de l'itinérance

2016/0185(COD) - 06/04/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 549 voix pour, 27 contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Prix de gros pour passer des appels en itinérance réglementés: à partir du **15 juin 2017**, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité pourrait demander au fournisseur de services d'itinérance pour la fourniture d'un appel en itinérance au départ du réseau visité, ne pourrait dépasser un **plafond de 0,032 EUR la minute**. Ce prix de gros maximal devrait rester à 0,032 EUR jusqu'au 30 juin 2022.

Prix de gros des services de données en itinérance réglementés: afin de tenir compte de la hausse de l'utilisation des services de données et de la réduction du coût unitaire des données transmises, le prix de gros maximal des services de données en itinérance devrait diminuer chaque année et être fixé **en euros par gigaoctet**, un gigaoctet étant égal à 1.000 mégaoctets.

Ainsi, **à partir du 15 juin 2017**, le prix de gros moyen ne pourrait dépasser un plafond de **7,70 EUR par gigaoctet de données transmises**.

Le plafond serait abaissé à **6,00 EUR** par gigaoctet le 1er janvier 2018, à **4,50 EUR** par gigaoctet le 1er janvier 2019, à **3,50 EUR** par gigaoctet le 1er janvier 2020, à **3,00 EUR** par gigaoctet le 1er janvier 2021 et à **2,50 EUR** par gigaoctet le 1er janvier 2022. Il resterait à 2,50 EUR par gigaoctet de données transmises jusqu'au 30 juin 2022.

Conditions pour l'accès de gros aux services d'itinérance: lorsqu'elles figurent dans une offre de référence, ces conditions devraient comprendre les mesures spécifiques que l'opérateur du réseau visité peut prendre pour **empêcher l'itinérance permanente** ou l'utilisation anormale ou abusive de l' accès de gros aux services d'itinérance, ainsi que les critères objectifs sur la base desquels de telles mesures peuvent être prises.

L'offre pourrait prévoir la possibilité, en dernier recours, de **résilier** un accord d'itinérance de gros sur la base de critères objectifs, si des mesures moins strictes n'ont pas permis de résoudre les problèmes.

L'accord ne pourrait être résilié qu'après **autorisation préalable de l'autorité réglementaire nationale de l'opérateur du réseau visité**. Les autorités réglementaires nationales pourraient demander à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) d'adopter un avis sur les mesures à prendre conformément au règlement. L'avis de l'ORECE devrait alors être dûment pris en compte.

Clause de réexamen: la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un **rapport intermédiaire** sur la mise en œuvre de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au plus tard le 15 décembre 2018.

Par la suite, et après consultation de l'ORECE, la Commission soumettrait un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil **avant le 15 décembre 2019 et tous les deux ans après cette date**, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative visant à modifier les prix de gros des services d'itinérance réglementés fixés dans le règlement.

Dans ses rapports biennaux, la Commission devrait examiner si l'itinérance aux tarifs nationaux (IATN) a **une incidence sur l'évolution des plans tarifaires** proposés sur les marchés de détail.

La Commission devrait notamment analyser i) la mesure dans laquelle les autorités réglementaires nationales ont autorisé à titre exceptionnel la facturation de frais d'itinérance au détail supplémentaires, ii) la capacité des opérateurs des réseaux d'origine à maintenir leur modèle tarifaire national et iii) la capacité des opérateurs des réseaux visités à recouvrer les coûts engagés de manière efficace pour la fourniture de services d'itinérance de gros réglementés.

L'ORECE devrait rendre compte régulièrement de la relation entre les prix au détail, les prix de gros et les coûts de gros des services d'itinérance.